



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020 / DDT / 169

En date du 5 juin 2020

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne cynégétique 2020-2021 dans le
département de la Vienne et approuvant les plans
de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II partie législative et réglementaire et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatif à l'exercice de la chasse, L.424-8, R.424-13-1° à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par les décrets des 14 et 21 avril 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté 2020 / DDT / 126 du 28 mai 2020, fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

Vu l'arrêté 2014 / DDT / 768 du 28 novembre 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu les propositions formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 16 avril 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 5 au 25 mai 2020 en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique en date du 30 mai 2020 ;

Considérant la situation de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19, nécessitant de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique ;

Considérant que l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse doit être publié au minimum 20 jours avant la date de sa prise d'effet, conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 5 au 25 mai 2020 ;

Considérant que la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février conformément à R.424-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut fixer pour certaines espèces de grand gibier des périodes d'ouvertures spécifiques conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement

Considérant que le Préfet fixe par arrêté les périodes de la chasse à tir conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de pouvoir distinguer les territoires hermétiquement fermés des établissements professionnels de chasse à caractère commercial clos et dédiés à certaines espèces de grands gibiers ;

Considérant que les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être constitués de territoires clos ne répondant pas aux caractéristiques des enclos ;

Considérant qu'il convient de fixer les caractéristiques techniques des structures closes, en application de l'article L424-3 du code de l'environnement, pouvant déroger aux périodes d'agrainage dissuasif en milieu ouvert et prétendre aux autorisations de lâchers de grand gibier ;

Considérant que les territoires entourés d'une clôture telle que définie au L424-3 du code de l'environnement ne sont pas constitutifs du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée conformément à l'article L.422-10 du même code ;

Considérant que la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L.426-5 du code de l'environnement n'est pas due pour les territoires classés en enclos tels que définis à l'article L.424-3-1° du même code ;

Considérant qu'avant tout transport ou commercialisation, les spécimens de grand gibier licitement tués dans les enclos visés à l'article L.424-3-1° du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'un marquage conforme à l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2009 ;

Considérant que les modalités d'agrainage dissuasif et l'affouragement sont fixés par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'agrainage dissuasif prévu par l'article du L.425 -5 du code de l'environnement ne s'applique pas aux territoires classés en enclos cynégétique visés à l'article L.424-3 du même code ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique précise que les modalités d'agrainage et d'affouragement ne s'appliquent aux territoires hermétiquement clos ou dédiés à une espèce.

Considérant que les introductions de grand gibier dans le milieu naturel prévues par l'article L.424-11 du code de l'environnement sont autorisées par l'autorité préfectorale en milieu clos et pour le sanglier uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial conformément à l'article L.424-8-1°bis.

Considérant que les territoires clos détenant plus d'un animal des espèces de grand gibier par hectare constituent des établissements d'élevage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Vienne,

du dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures
au dimanche 28 février 2021 au soir.

Article 2 : OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

I : GRAND GIBIER SÉDENTAIRE

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du Code de l'Environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et sous réserve que l'exécution de ces opérations soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

1/ Grand gibier non soumis au plan de chasse :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF SIKA			
Cas général	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

Introductions de spécimens de Cerf Sika dans le milieu naturel (ouvert ou clos) interdites.

2/ Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse.

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ÉLAPHE			
Cas général	03/10/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Le bracelet « CEF » (biche) est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an). Le bracelet « CEM » (cerf) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un

			<p>daguet ou un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « DAG » (daguet) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).</p> <p>Le bracelet « FAON » est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an.</p> <p>Le bracelet « BDF » (biche-daguet-faon) peut être utilisé pour prélever une biche ou un daguet ou un faon.</p>
Mesures spécifiques au massif 5 (zone 0501 de « Moulière »)	03/10/2020	28/02/2021	Les bénéficiaires de plan de chasse ayant prélevé des cervidés (faon, bichette, daguet) de moins de deux ans devront effectuer les mesures prévues dans le cadre du suivi des indices de changement écologique (mesure des pattes arrières et transmission de la fiche de mesure avec les cartons de réalisation)
CHEVREUIL			
Cas général	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.
Tir d'été du brocard	01/07/2020	12/09/2020	Tir à l'approche ou à l'affût, uniquement pour les détenteurs d'une attribution individuelle, ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	01/06/2021	30/06/2021	Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2020 ou 15/09/2021, selon le cas.
DAIM ; MOUFLON			
Cas général	13/09/2020	28/02/2021	Tir à balle ou à l'arc obligatoire

3 / Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé : sanglier

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Mesures particulières :

En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé devra être muni **avant tout transport d'un bracelet** fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé au présent arrêté.**

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté		
Cas général	15/08/2020	31/03/2021	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
Période de chasse anticipée	01/07/2020	14/08/2020	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire. Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2020.

	01/06/2021	30/06/2021	<p>Chasse à l'approche, à l'affût, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire.</p> <p>Un <u>bilan détaillé</u> des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 15/09/2021.</p>
--	------------	------------	---

II : PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE	Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté		
Cas général	11/10/2020	13/12/2020	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire, fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour de prélèvement.
PERDRIX GRISE			
Cas général	13/09/2020	29/11/2020	Tout le département et des territoires concernés par le plan de gestion sur le massif n°8.
Mesures spécifiques au massif n°8	13/09/2020	29/11/2020	Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté. Nul ne peut prélever une perdrix grise, s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, avant tout transport, de ce bracelet.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion	13/09/2020	10/01/2021	Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisan commun.
PERDRIX ROUGE			
Cas général	13/09/2020	29/11/2020	Tout le département à l'exception des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion	13/09/2020	10/01/2021	Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun.
FAISAN COMMUN			
Cas général	13/09/2020	10/01/2021	Tout le département à l'exception des communes listées ci-après.
Mesures spécifiques aux communes de <u>Coussay-les-Bois</u> et <u>Ouzilly Vignolles</u>	11/10/2020	10/01/2021	Plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle : Nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.
Mesures spécifiques à la commune de <u>Leigné-les-Bois</u>	11/10/2020	10/01/2021	Sur l'ACCA de Leigné-les-Bois, seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé. Sur les territoires privés, nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
Mesures spécifiques à certaines communes	13/09/2020	10/01/2021	– Sur les communes concernées par les opérations de gestion et les communes limitrophes : Senillé-Saint Sauveur, Lésigny sur Creuse et La Roche Posay : seul le tir

			des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé. – Sur les communes de la Chapelle Montreuil, Fleix, Lhonnaizé et Vellèches : fermeture de l'espèce. Seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé.
Mesures spécifiques au massif n°9	13/09/2020	10/01/2021	Dans le cadre d'un plan de gestion fermeture de la chasse du faisan commun sur le massif n°9 à l'exception des communes suivantes : Antigny, Béthines, Brigueil-le-Chantre, La Chapelle Vivier, Civaux, Coulonges, Haims, Villemort, Jouhet, Leigne sur Fontaine, Lussac les Châteaux, Moulismes, Pindray, Plaisance, Saulgé, Sillars, Saint Germain, Thollet où seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisans communs est interdit.
FAISAN VÉNÉRÉ			
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion	13/09/2020	10/01/2021	Plan de gestion sur les communes de Béruges, Biard, Celle L'Evescault, Jazeneuil, Lusignan, La Chapelle Montreuil, Marigny Chemereau, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Leugny, Mairé, Oyré, Saint Remy sur Creuse : nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
AUTRES ESPÈCES DONT RENARD			
Cas général	13/09/2020	28/02/2021	Tout le département Cas particulier du renard : toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard soit : ➤ pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil : tir à balle ou tir à l'arc obligatoire ; ➤ à partir du 15 août lors de battues aux sangliers : outre le tir à balle ou à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé ; Dans les réserves de chasse et de faune sauvage agréées : ➤ dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard peut être autorisée ; ➤ pendant la période d'ouverture générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf opérations de destruction spécifiquement autorisées ou à l'occasion de battues au grand gibier

III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

À l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramiers, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 1^{er} juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides.

Article 3 : CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 13 septembre 2020 au dimanche 28 février 2021 sur l'ensemble du département, en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

Article 4 : CHASSE A COURRE ET VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

1 - CHASSE A COURRE, A COR, A CRI : les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE	15/09/2020	31/03/2021	Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement.

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

2 - VÉNERIE SOUS TERRE : les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard, Ragondin	15/09/2020	15/01/2021	Application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement.
Blaireau	01/07/2020	15/01/2021	
	15/05/2021	30/06/2021	Période complémentaire, application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement

Article 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- la chasse à tir des ragondins et rats musqués.
- la chasse à tir du sanglier.
- la chasse à tir des cervidés soumis au plan de chasse.
- la chasse à tir du renard.
- la chasse à courre.

Article 6 : AGRAINAGE DU GIBIER

- Grand gibier :

- l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, selon les dates autorisées chaque année par arrêté spécifique.
- l'agrainage dissuasif prévu par l'article du L.425 -5 du code de l'environnement et figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, ne s'applique pas aux territoires classés en enclos cynégétique

visés à l'article L.424-3, aux territoires hermétiquement clos ainsi qu'aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial clos, reconnus par les services de la Direction Départementale des Territoires.

- Petit gibier, sont interdites :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Article 7 : TERRITOIRES CLOS ET ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

1) Sont reconnus comme enclos et clos cynégétiques au titre de l'article L424-3 du code de l'environnement, les territoires entourés d'une clôture répondant aux caractéristiques cumulées suivantes :

- La hauteur de clôture de la nappe de grillage dite à grandes mailles (ou mur) doit être de 2 m de haut minimum hors-sol et 40 cm minimum enterrée permettant de résister à la poussée et d'empêcher le passage du grand gibier.
- L'ajout d'un ou plusieurs rangs de fil barbelé au-dessus la nappe de grillage grandes mailles n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur requise.
- La clôture doit être doublée à sa base d'une nappe à mailles plus petites de 40 mm de côté maximum, sur une hauteur hors-sol de 70 cm minimum et enterrée sur une profondeur de 40 cm minimum.
- Les grilles de types « Canadiennes », placées aux points d'accès d'un territoire grillagé en l'absence de portails, ne confèrent pas le statut de milieu fermé.

2) Établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial aux espèces de grands gibiers, en milieu clos, doivent à minima être étanches à l'espèce concernée par la déclaration.

- Lorsque les clôtures répondent aux prescriptions ci-dessus fixées pour les clos et enclos : le territoire est classé en milieu fermé ;
- Lorsque les clôtures répondent pour partie aux prescriptions ci-dessus fixées pour les clos et enclos, correspondant à l'herméticité au regard de l'espèce (ou des espèces) concernée(s) : le territoire est classé en milieu ouvert.

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial aux espèces de petits gibiers (perdrix, faisans), les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevages sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse.

En conséquence :

- dans les communes où des mesures spécifiques sont instaurées (PGCA, limitation du tir des poules, ...), les oiseaux issus d'élevage lâchés devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).
- dans le reste du département, les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements hors des périodes d'ouverture et fermeture spécifiques, devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut et la sous préfète de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Poitiers


LA PRÉFÈTE
Chantal CASTELNOT

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) **sur tous les territoires ouverts** sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique afin de répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

I – Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

A- Périodes de chasse : En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- **du 1^{er} juin au 30 juin** : **tir à l'approche, à l'affût**, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- **du 1^{er} juillet au 14 août** : **tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés**, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- **du 15 août à fin mars** : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

B- Recherche du sanglier blessé : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

C-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **La fiche de réalisation** qui accompagne le bracelet, **doit être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet prévu à cet effet, dans les 8 jours suivant le prélèvement** ; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

D-Prélèvements : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

E-Analyse et suivi « trichine » : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

F- Gestion et suivi des dégâts : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « lièvre » (PGCA Lièvre) prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire **en justifiant son droit de chasse**, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au cours de la 1^{ère} quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale « petit gibier », dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1^{er} septembre** sera considérée comme non recevable.

III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique des prélèvements, du taux de réalisation et de la tendance des valeurs des indices d'abondance.

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

IV – Recours gracieux :

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, **avant le 1^{er} septembre**, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

V – Marquage - contrôle – bilan :

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet, doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne **avant le 1^{er} janvier**, pour la chasse à tir et **avant le 10 avril**, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

VI – Période de chasse :

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, **du 2^{ème} dimanche d'octobre au 2^{ème} dimanche de décembre**.

S'agissant de la chasse à courre de l'espèce, elle est fixée par arrêté ministériel, du 15 septembre au 31 mars. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par le titulaire d'une attestation de meute, délivrée par l'administration, créancée sur la voie du lièvre et en cours de validité.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

VII – Suivi des mesures de gestion :

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne un bilan annuel du plan de gestion.

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de perdrix grise et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « perdrix grise » (PGCA Perdrix Grise) est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) inclus dans les périmètres d'actions du PGCA Perdrix Grise au sein desquels la perdrix grise est chassée.

Mise en place du PGCA Perdrix grise

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique sur la partie des territoires présents sur les communes de Tercé, Pouillé, St Julien l'Ars, Jardres et Fleuré et matérialisé sur la **carte jointe** au PGCA.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, **avant le 15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets. La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

Les dispositions prévues dans ce PGCA ne concernent pas les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

I – Périodes de chasse

La période de chasse à tir de la perdrix grise est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier dimanche de novembre.

Dans le cas où le quota de perdrix grises prélevées est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

II – Prélèvements et critères d'attribution de bracelets

Le taux d'attribution de bracelets sur chaque territoire concerné par le PGCA est défini comme suit :

- 1 bracelet au minimum ;
- Un nombre de bracelets supplémentaires déterminé sur la base d'un pourcentage d'oiseaux lâchés sur ce territoire, définie annuellement.

Le niveau d'attribution sera étudié chaque année en fonction des comptages réalisés au printemps et en été.

III – Marquage - contrôle – bilan

Les bracelets doivent être utilisés sur les territoires où ils ont été attribués.

Avant tout transport, chaque perdrix prélevée est munie d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant **le 1^{er} mars**.

Tout bracelet non rendu en fin de saison de chasse sera considéré comme utilisé. Le territoire se verra pénalisé l'année suivante d'autant de bracelets que ceux qui n'ont pas été rendus.

V – Suivi des mesures de gestion / Gestion et suivi de l'espèce

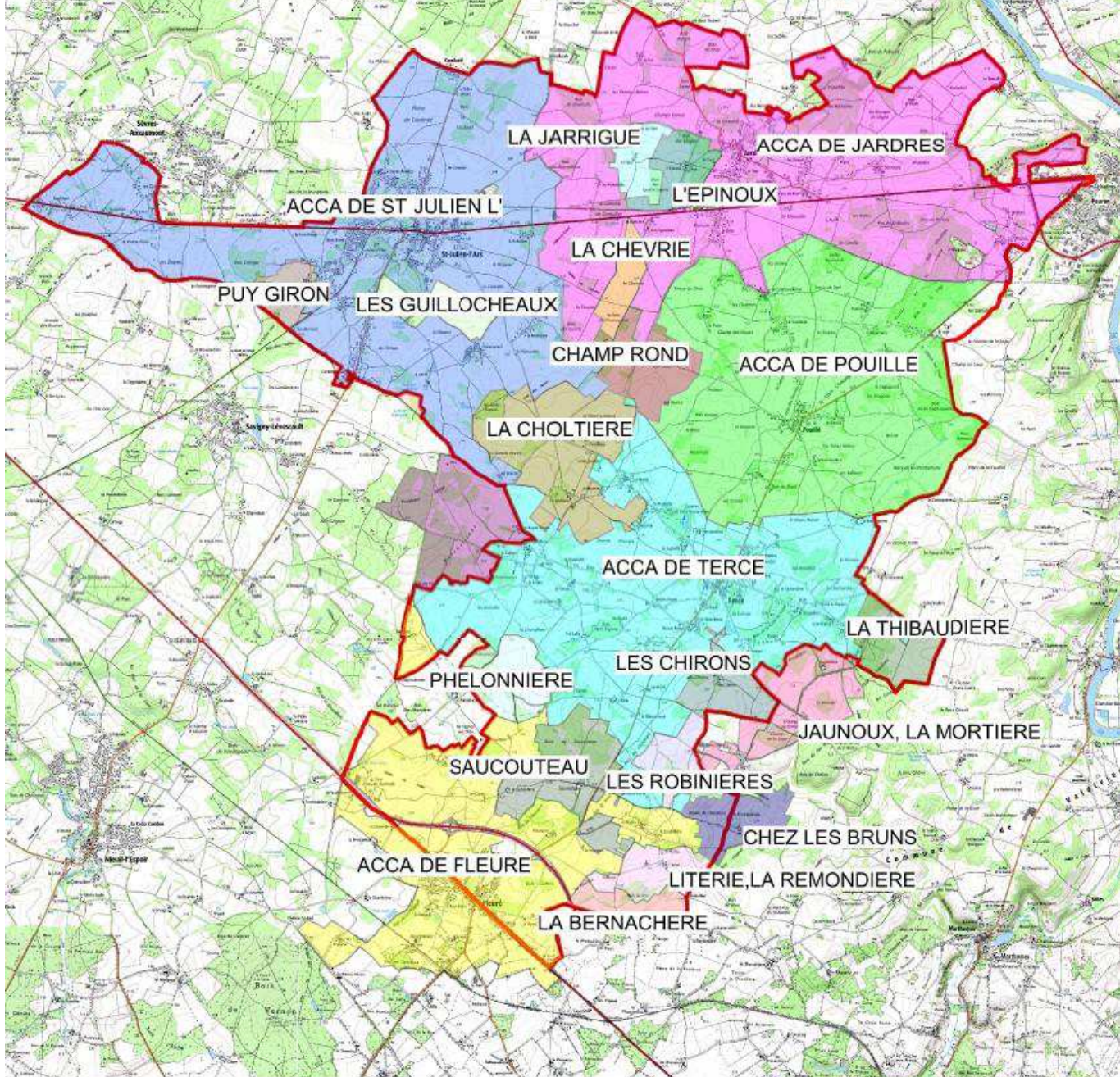
La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans des attributions et des prélèvements.

VI – Lâcher de gibier

Tout lâcher de perdrix grise est strictement interdit, excepté les lâchers de souches d'origine sauvages organisés par la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

Tout chasseur ou territoire qui n'appliquerait pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Zone concernée par le PGCA Perdrix Grise 2020-2021



Légende



Limites du PGCA Perdrix grise

PÉRIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées en italique dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 2 septembre 2016 (Bernache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.

ESPECES	OUVERTURE	CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
Bernache du Canada	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021		
Canards de surface				
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
Canard chipeau	15/09/2020 à 7 heures	31/01/2021	Néant	
Canards plongeurs				
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelda de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2020 à 6 heures	10/02/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 1er au 10 février , la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.	
Garrot à oeil d'or	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2020 à 7 heures	31/01/2021	Néant	
Rallidés				
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2020 à 7 heures	31/01/2021	Néant	
Limicoles				
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
Vanneau huppé	08/09/2020	31/01/2021	Néant	
Bécassine sourde Bécassine des marais	03/08/2020 à 6 heures	31/01/2021	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures	
Bécasse des bois	13/09/2020	20/02/2021	Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement. Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur : 2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an La chasse à la Bécasse des bois est interdite : <i>après 18 heures (période du 08 septembre au 31 octobre 2020) ;</i> <i>après 17 heures (période du 1^{er} novembre 2020 au 20 février 2021).</i>	
Turdidés				
Grive, Merle noir	13/09/2020	10/02/2021	Néant	
Colombidés				
Pigeon ramier	13/09/2020	20/02/2021	- <i>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) :</i> <i>15 oiseaux par jour par chasseur</i>	Du 11 au 20 février 2021 la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Autres pigeons	13/09/2020	10/02/2021	Néant	
Tourterelle des bois	31/08/2020	20/02/2021	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.	
Tourterelle turque	13/09/2020	20/02/2021	Néant	
Autres espèces de gibier migrateur				
Alouette des champs Caille des blés	13/09/2020 31/08/2020	31/01/2021 20/02/2021	Néant	
Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.				

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2020, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.